



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Chantier Mobile N641 – N636

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;
Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant la demande introduite le 04 juillet 2023, par la société Krinkels pour un chantier mobile sur la N641 – N636 ;
Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;
Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1: Un chantier mobile effectuera le ramassage des déchets sur la N641 et la N636.

Article 2: Le placement de la signalisation adéquate et conforme aux différentes prescriptions s'y référant, comme indiqué dans l'autorisation de SPW infrastructures des routes et bâtiments est autorisé sur la N641 et la N636 4570 Marchin du 06/07/2023 au 04/08/2023 de 07h00 à 16h00.

Article 3: La signalisation sera prise en charge et placée par le demandeur ou par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4: Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et placé sur les lieux le cas échéant. Ainsi que l'autorisation d'exécution de chantier délivrée conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers en voirie.

Article 6: Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1^{re} Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

Marchin, le 10 juillet 2023,

Le Bourgmestre,
Adrien CARLOZZI